

ORDER No 2

*Confiscation and Surrender of Arms
and Ammunition*

In order to disarm the population and to contribute towards public security in Germany the Control Council orders as follows-

1. The carrying, possession or ownership of arms or ammunition by any person is prohibited.

2. Any person, possessing or owning any arms or ammunition, shall surrender the same to the nearest Allied Military Commander within ten days of the publication of this Order.

3. Any person, having knowledge of the existence in any place whatsoever of any arms or ammunition which are not under Allied Control, or of any stocks of arms or ammunition, or explosives, or of any installations manufacturing arms, ammunition or explosives, shall declare the same immediately to the nearest Allied Military Commander.

4. The carrying, concealment or ownership of arms or ammunition shall not be deemed to be an offence if such arms or ammunition are surrendered in accordance with the provisions of Paragraph 2 of this Order.

5. Nothing in this Order shall prevent the carrying and possession of arms and ammunition by the German Police under such terms and conditions as have been or may be authorised by the Allied Control Council. All types of firearms issued to the civil police and local authorities will be registered with the local Military Commander.

6. For the purpose of this Order

a) the present Order shall include any natural or juristic person or group of persons. It shall not include any military or civilian member of the Allied Forces of Occupation.

bj The term "arms and ammunition" shall include firearms of any kind, including sporting guns, ammunition of all types, explosive material and side-arms of all types. It shall not include any explosive material the use of which has been authorized by the Allied Military Authorities for demolition or similar work in quarries and mines.

7. Any person failing to comply with this Order shall be liable to criminal prosecution including the death penalty.

Done at Berlin, 7 January 1946.

B. H. ROBERTSON
Lieutenant General

L. KOELTZ
Général de Corps d'Armée

V. SOKOLOVSKY
Army General

LUCIUS D. CLAY
Lieutenant General

ORDRE No2

Confiscation et remise des armes et des munitions

En vue d'assurer le désarmement de la population et de contribuer à la sécurité publique en Allemagne, le Conseil de Contrôle ordonne:

1. Il est interdit à toute personne de détenir et de porter des armes et des munitions,

2. Tout propriétaire ou détenteur d'armes ou de munitions devra, dans un délai de 10 jours, à dater de la publication du présent ordre, les remettre au Commandement Militaire Allié le plus proche.

3. Toute personne ayant connaissance en quelque lieu que ce soit d'une arme quelle qu'elle soit, de munitions ne se trouvant pas sous le contrôle allié ou d'un dépôt d'armes, de munitions ou d'explosifs, ou encore d'une entreprise servant à la fabrication d'armes, de munitions ou d'explosifs, devra en informer immédiatement le Commandement Militaire Allié le plus proche.

4. Le port, la dissimulation ont la possession d'armes ou de munitions ne seront pas considérés comme une infraction, lorsque ces armes ou munitions auront été remises conformément aux dispositions de l'article 2 du présent ordre.

5. Le présent ordre ne s'applique pas à la Police Allemande en ce qui concerne le port et la détention d'armes ou de munitions, dans des conditions qui ont été fixées, ou viendraient à être fixées par le Conseil de Contrôle Allié.

Tout type d'armes mis à la disposition de la Police Allemande et des autorités locales devra être enregistré au bureau local du Gouvernement Militaire ou à la Kommandatura Militaire.

6. a) Le présent ordre s'appliquera à toutes les personnes physiques ou morales ou à tout groupe de personnes. Il ne s'appliquera pas aux membres militaires ou civils des forces d'occupation alliées,

b) L'expression "Armes et Munitions" comprend toutes les armes à feu, notamment les fusils de chasse, les munitions, les matières explosives et les armes blanches de toute nature.

Elle ne comprend pas les matières explosives autorisées par le Commandement Militaire pour l'exécution de tous travaux de sape ou autres travaux analogues dans les carrières ou les mines.

7. Quiconque aura contrevenu aux prescriptions du présent ordre sera passible de poursuites pénales et de sanctions pouvant aller jusqu'à la peine de mort.

Fait à Berlin, le 7 janvier 1946.

B. H. ROBERTSON
Lieutenant-Général

L. KOELTZ
Général de Corps d'Armée

V. SOKOLOVSKY
Général d'Armée

LUCIUS D. CLAY
Lieutenant Général